



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.012

**Convention de mise à disposition d'un logement à un agent communal à titre précaire et révocable n° 28 situé 6 avenue Guichard par la ville de Versailles.
Avenant n° 1 portant sur la modification de la répercussion des consommations d'énergies à l'occupant.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° 2013.04.45 du Conseil municipal de Versailles du 24 avril 2013 modifiant les conditions d'attribution de concessions de logement aux agents communaux ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.088 du 16 juin 2023 portant sur la modification de la répercussion des consommations d'énergies aux occupants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- Indemnité d'occupation : chapitre 935 « aménagement des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la collectivité », nature 752 « revenus des immeubles » BATLOYER « loyer », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers »,
- Charges du logement : chapitre 935 « aménagement des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la collectivité », nature 752 « revenus des immeubles » BATCHARGES « charges », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers »,
- Recouvrement et restitution des cautions : chapitre 923 « dettes et autres opérations financières », article 165 « dépôts et cautionnements reçus », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers ».

Une convention de mise à disposition d'un logement communal a été signée le 28 septembre 2023 entre la ville de Versailles et un agent communal.

Il convient, par la présente décision, d'actualiser les modalités relatives aux charges, par voie d'avenant.

DECIDE

de signer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un logement communal en date du 28 septembre 2023, entre la ville de Versailles et un agent, ayant pour objet de modifier l'article 5 « Charges », comme présenté ci-dessous :

Electricité, gaz et téléphone

Que l'occupant devra prendre à sa charge tous les abonnements et les consommations des énergies (gaz, électricité, chauffage, etc.) qui dépendent de ce logement n° 28 situé 6 avenue Guichard 78000 Versailles.

Si le logement n'est pas équipé de compteur individuel permettant de déterminer sa consommation réelle, il sera réclamé à l'occupant un volume forfaitaire en fonction des m² du logement occupé (cf. décision du Maire du 16 juin 2023) soit un volume de 95 kWh/m², ce qui fait un forfait de 7 885 kWh par an, au prix du kWh, dans ce logement de 83 m² pour le chauffage urbain.

Ces consommations seront recouvrées annuellement.

Eau

Que les consommations d'eau seront recouvrées annuellement. Si le logement n'est pas équipé d'un compteur individuel permettant de déterminer sa consommation réelle, il sera réclamé à l'occupant un volume forfaitaire fonction du type de logement occupé, soit un volume de 100 m³ par an (cf. délibération du 24 avril 2013).

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.